

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légal et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1427

64 – PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU

Ventes et cessions

438 346 918 RCS Pau.

F.C.L..

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 39405.00 EUR.

Adresse : 2, Route de Mourenx, 64230 Artiguelouve.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ARTIGUELOUVE (64) du 19 octobre 2024, la Société F.C.L. (société absorbante) et la société SCI DU GAVE (société absorbée), sus désignées, ont établi un projet de fusion par voie d'absorption aux termes duquel la société SCI DU GAVE transmettrait, à titre de fusion, à la société F.C.L. l'universalité de son patrimoine actif et passif. A partir du bilan au 31 décembre 2023 de la société absorbée, l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société F.C.L. est prévue, s'élèvent à : Actif 779 884,09 €

Passif 57 185,80 € ————— Faisant ressortir un actif net apporté de : 722 698,29 € La société F.C.L. détenant à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital social de la société SCI DU GAVE et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date définitive de la réalisation de la fusion, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital. De même, les apports effectués par la société SCI DU GAVE n'étant pas rémunérés par l'attribution de titres émis par la société F.C.L., il n'a pas été établi de rapport d'échange. Il serait constaté un mali global de fusion de 241 896,40 € dont 722 698,29 € de boni de fusion et 964 684,69 € de mali correspondant à l'annulation des titres de la société SCI DU GAVE détenus par la société F.C.L. Les créanciers des sociétés fusionnantes dont la créance est antérieure au présent avis pourront faire opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L 236-14 et R 236-8 du Code de commerce. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale des associés de la société F.C.L. La société SCI DU GAVE sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion. Le projet de fusion a fait l'objet, pour la société F.C.L. (société absorbante) et la société SCI DU GAVE (société absorbée), d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PAU dont elles dépendent toutes deux, en date du 21 octobre 2024 Pour Avis. POUR LA SOCIETE F.C.L. POUR LA SOCIETE SCI DU GAVE LE DIRECTEUR GENERAL LE GERANT Thomas LAPASSADE Christian LAPASSADE.